

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ

modifiant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Centre-Val de Loire

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-80 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme national d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre-Val de Loire du 28 octobre 2016 portant renouvellement du groupe régional d'expertise « nitrates » pour la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre-Val de Loire du 23 janvier 2018 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre-Val de Loire du 20 février 2019 modifiant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Centre-Val de Loire ;

Vu le rapport du groupe régional d'expertise nitrates de janvier 2020 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les annexes 1, 2, 4 et 9 de l'arrêté du 23 janvier 2018 susvisé sont modifiées conformément aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : Le tableau de l'annexe 1 est complété par les cultures suivantes :

Culture	Méthode de calcul de la dose
Mélanges de	
céréales sans	Bilan
légumineuse	
Mélanges de	
céréales et	Plafond
protéagineux	

Article 3 : Le tableau de la partie 2a de l'annexe 2 est complété par les cultures et coefficients b ci-dessous.

Culture	b (kg N/q ou kg N/tMS)
Orge de printemps pour un	3 kg N/q
débouché spécifique à forte teneur	
en protéine (comprise entre 11,5 et	
12,4) - variété Explorer uniquement	
Mélanges de céréales récoltées en	2,5 kg N/q
grain	
Mélanges de céréales pures	14 kg N/tMS
récoltées immatures	

Article 4 : Le tableau concernant les « autres cultures : dose balai plafond » de l'annexe 4 est remplacé par le tableau ci-dessous.

Cultures	Apport maximal d'azote par cycle cultural (ou par an pour les cultures pérennes) X+ Xa (kg N/ha)
Cultures maraîchères sans valeur indiquée en annexe 2	210
Cultures horticoles sans valeur mentionnée ci-dessus	210
Mélanges de céréales et de protéagineux (si les graines de protéagineux < 25 % du mélange par m² au semis), récoltés en grain ou immatures	80
Méteils grain ou fourrage avec protéagineux dominants (graines de protéagineux > 25 % du mélange par m² au semis)	0
Toutes autres cultures non précisées en annexes 2 et 4	50

Article 5 : A l'annexe 9 « valeurs des rendements par défaut » est ajouté le tableau ci-dessous.

Objectifs de rendement à l'échelle régionale

Cultures	Rendement en quintaux/ha	
Blé tendre cultivé en agriculture biologique	42	
Orge cultivée en agriculture biologique	45	-

Article 6: La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, les préfets de département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le : 1 1 FEV. 2020

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire

Pierre POUESSEL